

## Informe sobre la condición de la lengua y de la cultura catalanas (enero 1965)

**Source:** “Rapport sur la condition de la langue et de la culture catalanes”, MFE/F-16 11/1964 – 23/04/1968, enero 1965, Archivo Histórico de la Unión Europea, Instituto Universitario Europeo. Florencia.

**Copyright:** Archives historiques de l'Union européenne

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/informe\\_sobre\\_la\\_condicion\\_de\\_la\\_lengua\\_y\\_de\\_la\\_cultura\\_catalanas\\_enero\\_1965-fr-b6c3b992-45e0-4db5-a0dd-161c8f02ddf1.html](http://www.cvce.eu/obj/informe_sobre_la_condicion_de_la_lengua_y_de_la_cultura_catalanas_enero_1965-fr-b6c3b992-45e0-4db5-a0dd-161c8f02ddf1.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/02/2014

R A P P O R T  
sur la  
CONDITION DE LA LANGUE  
et de la  
CULTURE CATALANES

JANVIER, 1965

CONSEIL NATIONAL CATALAN

MEMORANDUM

A

L'UNESCO

SUR LES PERSECUTIONS DU

GOUVERNEMENT ESPAGNOL

CONTRE LES CATALANS

LEUR LANGUE

ET

LEUR CULTURE

LONDRES

1966

Note de l'Union Fédéraliste des Nationalités Européennesau Ministre des Affaires Etrangères de l'Espagne*(Voyez ci-dessus pages - )*UNION FEDERALISTE DES NATIONALITES EUROPEENNES

Bureau du Secrétaire Général

Røllighed - Rungsted Kyst

Danemark

29 février 1964

A son Excellence  
Monsieur Fernando Maria de Castiella y Maiz  
Ministre des Affaires Etrangères  
Madrid.- Espagne.

Excellence,

1. L'Union Fédéraliste des Nationalités Européennes se penche depuis plusieurs années sur la grave question de la politique menée par votre gouvernement à l'égard des nationalités non-castillanes de l'Etat espagnol, les Galliciens, les Basques, et les Catalans, qui représentent 38 % de la population de votre pays. Cette âpre politique étouffe les minorités nationales; leur dénie tout droit et essaye d'abolir leurs langues, leurs cultures et leurs institutions nationales. Elle constitue une véritable tentative de génocide culturel dont se sont émus tous les Européens qui en ont eu connaissance.
2. En particulier, l'Union Fédéraliste des Nationalités Européennes prend acte:
  - a) Que les Catalans, les Basques et les Galliciens, qui n'ont jamais refusé d'apprendre le Castillan, ont vu leurs langues prosrites et leurs enfants contraints d'étudier exclusivement le Castillan.
  - b) Que les Chaires de Langue, de Littérature et d'Histoire catalanes ont été supprimées à l'Université de Barcelone.  
Qu'aucun enseignement convenable de l'Histoire ou de la Littérature de leur pays natal n'est donné aux enfants catalans.
  - c) Que la presse catalane ( 23 journaux et plus de 400 autres périodiques ) a été prosrite dans sa totalité par le régime actuel, aucun périodique catalan n'ayant été autorisé à paraître au cours des 25 dernières années.
  - d) Qu'aucune édition de livre, en catalan, n'a été autorisée de 1939 à 1947.  
Depuis lors, la Censure a permis la publication d'environ 60 à 80 livres par an, ce qui ne représente que 10 % de la production antérieure au régime actuel.
  - e) Que l'emploi du catalan n'est plus autorisé, en territoire catalan, ni dans l'administration locale, ni dans les tribunaux, ni pour la rédaction des documents officiels, des contrats, des testaments, etc... Qu'on traduit les prénoms catalans en castillan dans les actes de naissance, de mariage et de décès et dans tous les documents officiels.  
Que le catalan est également prosrit dans le nom des rues, les enseignes de magasins, les petites annonces, la publicité et les films, tandis qu'il n'est employé que très rarement à la radio et à la télévision.

1) En Catalogne, les institutions culturelles ont été dissoutes ou privées de l'aide et des subventions municipales et provinciales ( par exemple, l'Institut d'Estudis Catalans, qui appartient à l'Union Académique Internationale, une des organisations consultatives de l'UNESCO ). Quelquefois, elles ont tout simplement été fermées par la police ( comme ce fut le cas de l'Omnium Cultural, une institution privée qui soutenait, grâce aux dons de ses membres, les danses folkloriques, les chorales, le théâtre et la littérature de la Catalogne ).

g) Que des milliers de Catalans ont envoyé des pétitions individuelles au Vice-président du Gouvernement espagnol, Son Excellence le général Agustín Muñoz Grandes, depuis juin 1963 ( en vertu du droit de pétition accordé à tous les citoyens espagnols par la Charte des Espagnols, texte constitutionnel ) sans obtenir de réponse.

3. A la lumière de ce qui précède, nous avons le sentiment que la politique du gouvernement espagnol à l'égard des communautés nationales de l'Etat espagnol est en contradiction avec les principes qui guident aujourd'hui les organisations internationales. Il s'agit d'un cas notoire de discrimination nationale et linguistique à l'égard des Catalans, des Basques et des Galliciens. Ces minorités n'ont pas le droit d'enseigner, d'étudier, d'employer ou de cultiver leurs langues maternelles alors que les autres Espagnols jouissent de la protection et de l'aide de l'Etat en cette matière.

Une telle politique, en vigueur depuis 25 ans témoigne d'une intention délibérée de déprecier et d'anéantir trois langues:

- le Basque, la plus vieille langue européenne, que le gouvernement espagnol devrait entourer de soins tout spéciaux à cause de son ancienneté même,
- le Gallicien, ancêtre du Portugais, avec son riche patrimoine de poésie lyrique médiévale,
- et le Catalan que parlent 7 millions de personnes ( cette chiffre soutient la comparaison avec ceux de beaucoup d'autres langues européennes ) et dont la culture et la littérature modernes sont florissantes.

Ces langues, ces cultures, ces nationalités sont européennes et chercher à les anéantir, c'est porter atteinte au patrimoine linguistique et culturel de l'Europe et de ses nationalités.

L'importance de cette question n'échappera pas à Votre Excellence ni au gouvernement espagnol, à l'heure où l'Espagne pose sa candidature au Conseil de l'Europe.

4. Le but de notre organisation est de représenter les communautés nationales, de nous informer de leur vie et de leurs problèmes et de coordonner leurs activités sur le plan européen. Nous pouvons assurer Votre Excellence qu'à notre connaissance, aucun autre état d'Europe Occidentale ne pratique une politique de destruction de ses minorités semblable à celle de l'Espagne d'aujourd'hui. Sur ce point, la politique espagnole est une anomalie en Europe et elle n'est pas conforme au respect des minorités nationales que préconise le Conseil lui-même.

5. La Convention européenne des Droits de l'Homme, en date du 4 novembre 1950, garantit ( article 14 ) aux citoyens des Etats membres "l'exercice de ces droits et de ces libertés... sans discrimination de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale, de fortune, de naissance, ou de toute autre sorte.

6. Des remarques analogues s'appliquent à la politique de l'UNESCO. La Constitution de cette organisation internationale insiste pour que les possibilités de s'instruire soient égales pour tous, sans discrimination. Plusieurs de ses Conférences générales ont approuvé des résolutions mettant l'accent sur cette question. L'une d'elles, adoptée à la Nouvelle Delhi, en 1956, invitait tous les Etats membres "à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement respecte, partout, les traditions culturelles, religieuses et linguistiques de la population et ne les dénature pas pour des raisons politiques".

Nous prenons la liberté d'attirer particulièrement l'attention de Votre Excellence sur la Convention contre la Discrimination dans l'Education,

Cette Convention, après avoir déclaré, dans son préambule; que la discrimination dans l'Education viole la Déclaration des Droits de l'Homme, prescrit à l'article 5, 1 (c), qu'"il est essentiel de reconnaître aux minorités nationales le droit d'exercer leurs propres activités éducatives, de soutenir leurs écoles et, selon la politique de chaque pays en matière d'Instruction publique, d'employer leur langue ou de l'enseigner.

Nous relevons avec regret que le gouvernement espagnol n'a pas encore ratifié cette Convention. Nous exprimons le vœu qu'il la ratifiera bientôt et l'appliquera aux pays basque, catalan et gallicien, l'Espagne se ralliant ainsi à la politique générale de l'UNESCO en matière d'Education.

7. Puisque l'Etat espagnol est membre des Nations Unies, il n'est pas besoin que nous rappelions à Votre Excellence les principes fondamentaux de la Charte de cette organisation internationale au sujet de l'égalité de tous les hommes et du respect des droits de chacun, sans distinction de race, de langue ou de religion.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame, de même, que tous les hommes naissent libres et égaux en droits et en dignité, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale et qu'ils doivent jouir d'une égale protection contre toute discrimination.

Tout homme à le droit d'employer librement sa langue maternelle et le lui interdire est, de toute évidence, une discrimination.

8 Nous aimerions insister tout particulièrement, parmi beaucoup d'autres décisions de l'ONU, sur la Résolution 1904 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1963. Il s'agit d'une déclaration des Nations Unies sur l'Elimination des discriminations raciales, sous toutes leurs formes.

Cette Déclaration condamne à plusieurs reprises toutes discriminations fondées sur l'origine ethnique, car c'est une offense à la dignité humaine, un déni des principes de la Charte des Nations Unies, une violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, un obstacle aux relations amicales et une menace pour la paix et la sécurité des peuples (Art. 1).

L'Article 8 revêt un intérêt spécial. Il stipule qu'il faut entreprendre toutes les démarches effectives possibles en matière d'enseignement et d'éducation pour faire disparaître les discriminations et les préjugés et susciter la tolérance et l'amitié parmi les nations et les groupes humains.

9. Nous aimerions également nous référer à la Résolution 1905 (XVIII) qui demande à tous les états de prendre toutes mesures nécessaires afin de mettre en œuvre, pleinement, fidèlement et sans retard, les principes formulés par la Déclaration des Nations Unies sur l'Elimination des Discriminations raciales sous toutes leurs formes.

10. L'Union Fédéraliste des Nationalités Européennes a constaté, avec satisfaction, que dans le cadre du mouvement général de décolonisation, le gouvernement espagnol a accordé l'autonomie à ses anciennes colonies d'Afrique Equatoriale. Une loi sur leur autonomie a été adoptée par les Cortes espagnoles et a fait ensuite l'objet d'un référendum parmi les populations de Fernando Poo et de Rio Muni.

Reconnaître à ces pays le droit d'auto-détermination et le droit de se gouverner eux-mêmes, c'était prendre des mesures justes, équitables, judicieusement orientées et nous ne saurions trop en féliciter votre gouvernement.

Mais, par contre, à la lumière de ces mesures, nous ne parvenons pas à comprendre comment le gouvernement espagnol peut justifier son refus d'accorder les mêmes droits aux Basques et aux Catalans qui avaient déjà obtenu, par des plébiscites exprimant leur libre volonté, une autonomie abolie depuis par la force des armes.

Refuser aux Catalans et aux Basques les droits accordés aux pays africains que nous avons cités est une sérieuse transgression du principe des Nations Unies de l'égalité de droits entre tous les peuples et une grave discrimination à l'encontre de nationalités européennes.

11. Nous croyons fermement que la Déclaration des Nations Unies et la Convention de l'Unesco sur l'Education, toutes deux évoquées ci-dessus, fournissent à votre gouver-

nales d'Espagne: les Basques, les Catalans et les Galliciens.

Cela étant, nous voudrions exprimer l'espoir que le gouvernement espagnol reconnaitra à ces minorités le droit d'étudier leur langue maternelle, le droit de l'employer dans les journaux et dans les réunions publiques et le droit d'assurer la défense et le progrès de leur culture.

12. Enfin, nous savons avec quelle fierté votre gouvernement se proclame lui-même un gouvernement catholique. Or l'Eglise Catholique Romaine, elle aussi, demande à ses fidèles du monde entier de respecter et de protéger les minorités nationales.

Voici, à ce propos, une citation de l'Encyclique Pacem in terris du Pape Jean XXIII:

" On peut affirmer, de la manière la plus explicite, que toute action visant à étouffer la vitalité des minorités et à réprimer leur développement est une violence faite à la justice; et plus encore si cette action a pour but de les faire disparaître complètement."

" Au contraire, il est conforme à la justice que les pouvoirs publics apportent leur contribution au progrès humain des minorités en prenant des mesures efficaces en faveur de leurs langues, de leurs cultures, de leurs traditions, de leurs ressources et de leurs initiatives économiques."

13. En conclusion de ce mémorandum, nous dirons que l'égalité de droits et la non discrimination sont, dans le nouvel ordre préconisé par les Nations Unies, les principes fondamentaux qui doivent régir le traitement des minorités. Un Etat ne peut pas faire de discrimination entre ses citoyens, ni entre leurs droits respectifs, pour des motifs concernant leur origine ethnique ou nationale, leur culture ou leur langue. Apprendre, employer, enseigner, cultiver sa langue maternelle est un des droits fondamentaux de l'homme qui va de pair avec sa dignité.

Si dans un même Etat, où l'on rencontre plusieurs nationalités, certaines d'entre elles sont privées du droit fondamental auquel nous venons de faire allusion, si elles sont contraintes de n'apprendre que la langue d'une autre nationalité, prédominante, cela crée, du point de vue juridique, une situation grave. Le système de droit conçu par les Nations Unies, système dont tous les Etats membres se sont portés garants, s'en trouve violé.

Il est particulièrement regrettable que ce soit un Etat membre de l'ONU et de l'UNESCO, l'Espagne, qui ne respecte pas un des principes fondamentaux de ces organisations internationales. Le traitement que le gouvernement espagnol inflige aux Catalans, aux Basques et aux Galliciens, lesquels représentent, réunis, près de 40 % de la population du pays, constitue une violation grossière des fondements juridiques des Nations Unies.

On peut faire la même constatation pour ce qui concerne les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

14. Votre Excellence a eu connaissance de la Recommandation N° 314, approuvée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 17 mai 1962 et adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette recommandation juge nécessaires des amendements constitutionnels du régime de l'Espagne avant d'étudier la possibilité d'associer ce pays au Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi l'Union Fédéraliste des Nationalités Européennes prie respectueusement le gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de Votre Excellence, de bien vouloir rétablir les minorités intéressées dans les droits que leur reconnaissent le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies.

Ce faisant, le gouvernement espagnol démontrera que sa bonne volonté est évidente, qu'il s'est engagé dans des voies démocratiques et qu'il est résolu à remplir ses devoirs de membre d'organisations internationales. Il y gagnera l'estime de tous et son prestige en sera rehaussé lorsqu'il entrera au Conseil de l'Europe.

Nous prions Votre Excellence d'agréer l'expression de notre haute considération.

Svend Johannsen  
Président

Povl Skadegard  
Secrétaire Général

L'enquête dont on va lire les résultats, s'est proposée de déterminer, d'une part, l'importance naturelle de la vie culturelle catalane et, d'autre part, les difficultés et les limitations dont elle peut souffrir en Espagne.

Les enquêteurs sont linguistes, sociologues ou juristes. Pendant une semaine, en décembre 1964 et janvier 1965, ils ont pris en Catalogne de nombreux contacts dans des milieux divers et procédé sur place à de nombreuses constatations. Il n'est fait état dans ce rapport que de ce qui a été observé par les enquêteurs directement ou constaté par eux sur des documents probants ou par la confrontation des déclarations qu'ils ont pu recueillir.

#### AIRE DE DIFFUSION DE LA LANGUE

Le Catalan est parlé par quelques 7 millions de personnes. A titre de comparaison, on peut signaler que moins de 9 millions parlent le Suédois. Sans être une langue de diffusion importante, le Catalan est donc un parler d'une extension moyenne en Europe.

Les Pays Catalans comprennent :

- La Principauté de Catalogne ou la Catalogne au sens strict, soit les provinces administratives espagnoles de Barcelone, Gérone, Tarragone et Lérida ;
- une frange du territoire d'Aragon d'une largeur qui varie entre 15 et 30 km ;
- la majeure partie de l'Ancien Royaume de Valence ;
- les Iles Baléares ;
- la Principauté d'Andorre ;
- l'Ancien Comté du Roussillon composant actuellement, avec la moitié de l'Ancien Comté de Cardagne, le département français des Pyrénées-Orientales, territoires annexés par la France lors du traité des Pyrénées de 1659.

Il subsiste en outre un îlot linguistique culturellement actif en Sardaigne : Alghero (l'Alguer).

L'extension géographique des Pays Catalans est plus grande que celle de 5 Etats de l'Europe : le Danemark, la Suisse, les Pays-Bas, la Belgique et l'Albanie.

Ils sont plus peuplés que 7 Etats Européens : la Suisse, le Danemark, la Finlande, l'Eire, la Norvège, l'Albanie et l'Islande.

#### APERCU HISTORIQUE SUR LES PAYS CATALANS

##### ET LA CULTURE CATALANE

Au nord, les Pyrénéens et, le long de la côte, jusqu'à la région de Valence, les Ibères, peuplaient ces pays avant les temps historiques.

Une civilisation urbaine y florissait déjà, lorsque les Romains débarquèrent dans la péninsule ibérique, en 218 avant notre ère. Plus tard, la capitale d'une des grandes provinces des Hispaniae, recouvrant à peu près la Catalogne actuelle, était installée à Tarragone.



- 2 -

Au VII<sup>ème</sup> siècle de notre ère, les Wisigoths s'installent dans ces pays ; ce que ne réussiront pas à faire les Arabes un siècle plus tard, repoussés par les empereurs carolingiens qui, après avoir repris Barcelone en 801, font de l'actuelle Catalogne la Marca Hispanica, partie de la Republica Christiana.

Le repeuplement, ainsi que l'organisation politique, administrative et religieuse, vint alors en grande partie du sud du Languedoc et même, dans une certaine mesure, de Provence et de Gascogne.

Une langue romane populaire se développe parallèlement à la langue d'oc : le Catalan.

Tandis que la Castille reste enfermée au centre de la péninsule, la Catalogne entreprend, au Moyen-Âge, son expansion par une union personnelle, de type fédéral, avec l'Aragon (1137), et par de multiples liens féodaux, avec des pays du Sud de la France (Comtés de Toulouse et de Foix, Provence).

En 1230, Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon conquiert Majorque et en 1238, Valence.

En 1282, expansion en Sicile ; expédition en Grèce de 1302 à 1388 ; expansion en Sardaigne en 1324 et à Naples en 1443. Sicile, Sardaigne, Naples formeront plus tard trois des plus anciens Royaumes de l'Empire Espagnol.

En 1469, le mariage de Ferdinand d'Aragon et d'Isabelle de Castille, unit les deux dynasties ibériques et donne lieu à une confédération des deux Royaumes.

La guerre de Succession d'Espagne donne lieu à une brutale simplification des choses et à la victoire des Bourbons, en 1700, Philippe V proclame le droit de conquête sur Aragon et Valence qui subissent dès lors la domination castillane. La Catalogne proprement dite fut spécialement réduite aux lois de la Castille par le Décret du Nueva Planta de 1716.

Ce n'est qu'en 1914 qu'est établie une union des provinces Catalanes ou Mancomunitat, jouissant d'une faible autonomie qui sera supprimée dix ans plus tard en 1924, un an après l'avènement de la Dictature de Primo de Rivera.

En 1931, l'autonomie Catalane est proclamée, après l'abdication d'Alphonse XIII, au sein d'une Fédération Hispanique Républicaine et elle est organisée avec un gouvernement autonome, comme plus tard pour le Pays Basque et la Galice.

L'autonomie Catalane a cessé en 1939 avec la victoire de l'insurrection franquiste du 17 juillet 1936.

\* \* \* \*

Le Catalan a connu un développement rapide. Au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, cette langue comptait déjà un grand nombre d'oeuvres littéraires de tous genres, notamment philosophiques et historiques. Un homme comme Ramon Llull, né à Palma en 1235, laissait à sa mort en 1315 une oeuvre encyclopédique immense : poétique, mystique, narrative, philosophique.

Au XII<sup>ème</sup> siècle déjà, si la poésie était écrite en langue d'oc, la prose était écrite en Catalan (on sait qu'en Italie, l'usage de la langue d'oc était analogue). Longtemps avant la fin du Moyen-Âge, le Catalan avait définitivement prévalu dans tous les genres. La plus